Zeitschrift: Actes de la Société jurassienne d'émulation
Herausgeber: Société jurassienne d'émulation
Band: 5 (1892)

Artikel: Neuveville : avant et après le régime français (1797 et 1814)
Autor: Imer, Frédéric
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-684358

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

NEUVEVILLE

AVANT ET APRÈS LE RÉGIME FRANÇAIS

(1797 ET 1814)

Lors de la prise de possession des territoires de l'évêché de Bâle relevant de l'Empire d'Allemagne par la République française, en 1792, le Prince-Evêque Joseph de Roggenbach était venu se réfugier à Bienne, le 30 avril, avec une partie de sa cour. Mais sur le conseil des Etats confédérés, il se résolut à quitter cette ville le 3 décembre pour se réfugier à Constance, en établissant deux conseils de régence pour pourvoir à l'administration de la Prévôté de Moutier-Grandval, d'une part, et de l'Erguel, Bienne et Neuveville, d'autre part. Ce dernier avait sa résidence à Perles.

Aussitôt une grande effervescence se produisit dans l'Erguel et eut son contre-coup à Bienne, qui désirait donner à son droit de bannière une extension de souveraineté entière.

Neuveville et la Montagne de Diesse avaient seuls

conservé leur tranquillité; aussi, à l'époque de la mort du Prince-Evêque en 1794, le haut chapitre, réuni à Fribourg en Brisgau, lui ayant donné pour successeur François Xavier de Neveu, celui-ci vint à Neuveville dans l'intention de s'y fixer, mais les mêmes motifs qui avaient obligé son prédécesseur à quitter Bienne le contreignirent à se rendre à Constance, puis à Oppenheim.

On vivait ainsi paisiblement dans notre petit district, sans trop se préoccuper des événements extérieurs, lorsque l'avis arriva comme un coup de foudre dans un ciel serein que le territoire de Neuveville et de la Montagne de Diesse, bien qu'allié de la Suisse, allait être réuni à la République française. En effet, le Directoire exécutif avait arrêté le 29 brumaire an VI, que le gouvernement français, entrant dans les droits du prince sur ces pays non encore réunis, pouvait par droit de subrogation se les approprier, et il donna ordre au général en chef de l'armée du Rhin d'en prendre possession. Cet ordre fut exécuté le 27 frimaire de la même année. Les troupes françaises entrèrent en Erguel, dans la Prévôté, à la Neuveville et à la Montagne de Diesse. L'on se borna pour le moment à placer un maire à Bienne, au lieu de celui du prince. Toutefois, ce ne fut que pour la forme, et en attendant la réunion définitive; car les troupes qui devaient faire la conquête de l'Helvétie entrèrent aussi à Bienne, et la réunion de toutes les parties de la principauté fut consommée de fait[1].

[1] *C. Ferd. Morel.* Abrégé de l'histoire et de la statistique du ci-devant Evêché de Bâle. — Strasbourg, 1813.

I

Le protocole du conseil de ville, mentionnant les décisions prises dans les journées qui précédèrent l'occupation, sous l'empire de perplexités bien compréhensibles, présente encore aujourd'hui un intérêt que nous avons pris à tâche de raviver.

En remontant au 16 décembre 1797, nous y lisons ce qui suit : « Apprenant avec plaisir[1] que la République française est dans l'intention de réclamer les droits de l'Evêque, mais étonnés que pour cet objet on nous envoie des troupes françaises, persuadés comme nous le sommes qu'il n'y aura aucune résistance en cette ville, il a été arrêté qu'il serait envoyé trois membres du corps pour complimenter et recevoir le citoyen commissaire qui pourrait être nommé, et lui témoigner notre surprise de nous envoyer du monde, vu qu'un seul commissaire pourrait suffire. »

Le 17 décembre : « Nos députés ont fait relation de leur mission auprès du citoyen général français St-Cyr et ont remis une proclamation imprimée, datée du quartier-général de Delémont, le 24 frimaire an VI de la République française, pour être affichée et publiée dans ce lieu. Mais, réfléchissant que cette proclamation ne concerne que la Prévôté de Moutier-Grandval, Bellelay et le haut et bas Erguel, et que la Neuveville n'est point comprise dans ces Etats et n'en fait point partie, arrête le Conseil qu'il sera fait des représenta-

[1] *Avec plaisir*, mots biffés plus tard.

tions au citoyen général St-Cyr, en lui exposant que, comme cette affiche ne parle, ni ne concerne point la Neuveville, mais seulement les dits lieux, et que d'ailleurs la Neuveville a sa constitution, ainsi que Bienne, dont elle est combourgeoise et de Berne, en lui insinuant qu'elle aurait été affichée incessamment si elle concernait ce lieu. Mais, comme nous sommes informés de LL. EE. de Berne, ensuite des lettres et mémoires adressés à leurs dites Excellences pour prouver notre qualité de Suisses, qu'il a été envoyé un membre de l'Etat de Berne, M. l'ancien bailli Kirchberger, de Gottstatt, à Bienne, pour conférer avec le dit citoyen général, il a été dit qu'il serait de rechef envoyé une députation pour représenter tant au général qu'au député de Berne, dans quel embarras nous nous trouvons au sujet de la dite ordonnance pour suivre les conseils et les ordres qui seront donnés ; à quel effet les sieurs Ch.-B. Chiffelle et J.-J. Gascard ont été nommés et députés. »

Il ressort de cette délibération passablement confuse que le conseil aurait désiré conserver l'indépendance de Neuveville avec ses alliances suisses, sans pour autant indisposer le général français, dont on redoutait surtout l'envoi trop nombreux de soldats républicains.

Dans l'intervalle et en évitation de désordres possibles, on organisa une garde bourgeoise et, par prudence, il fut signifié à MM. les pasteurs et diacres de ne plus rappeler le *Souverain* dans les prières faites au temple. Le lendemain, une publication avertit la Bourgeoisie et surtout la jeunesse et tous les habitants de se comporter d'une manière honnête envers le commissaire et les troupes françaises pendant leur sé-

jour dans cette ville, et de ne porter aucune arme, ni de tirer avec fusil ou pistolet.

Le 18 décembre, « le conseil, réfléchissant que les troupes françaises doivent avoir leur quartier et logement préparé à leur arrivée en cette ville, arrête et charge les deux sautiers de faire leur quartier dans la maison de Bellelay et de préparer des lits pour coucher au moins douze soldats, tel que l'a annoncé le citoyen général St-Cyr à nos députés, et, s'il en faut davantage, on y pourvoira. »

Le 20 dit, « le conseil et commun réfléchissant qu'au moment où les commissaires français nous donneront connaissance de leur mission, il conviendra de leur répondre à l'instant pour leur faire les représentations qui pourraient être nécessaires pour le bien et l'avantage de la ville et de la Bourgeoisie, a jugé opportun de nommer un comité, savoir tous les membres du sceau (commission exécutive) : Ch.-B. Chiffelle, J.-P. Jallaz, Jos.-Guill. Beljean, F.-Ch. Ballif; les trois maîtres des confréries, et David Chiffelle du Commun, pour se consulter, faire et dire tout ce qu'il conviendra dans la circonstance et notamment pour que nous puissions être conservés dans notre constitution et rester attachés à la qualité de Suisses, prenant pour base la lettre adressée par M. Bacher, commissaire français à Bâle, aux Suisses et qui s'explique d'une manière si claire, « qu'il ne sera porté aucune atteinte » à la neutralité helvétique, laquelle sera maintenue » dans tous ses points, puisque la République française » ne fera autre chose que d'exercer les droits de l'E- » vêque en prenant possession d'une partie intégrante » et dépendante du Département du Mont-Terrible. »

Le 21 dit, « le Conseil et Commun, informé que des étrangers à nous inconnus se permettaient de s'entretenir avec des jeunes gens et les engageaient à commettre désordre et scandale en cette ville, et réfléchissant combien il importe, dans ces moments, de maintenir et conserver notre tranquillité actuelle, a délibéré d'établir, indépendamment de la garde de nuit, une surveillance pendant le jour, en vue d'arrêter tous ceux qui pourraient engager les jeunes gens au désordre. Les aubergistes seront avertis de produire chaque jour, à M. le maître bourgeois en charge, la liste des étrangers qui logeront en cette ville. »

Le 22 dit : « La commission s'étant assemblée sur ce qu'elle a appris par lettres particulières que la ville de Bienne se proposait d'envoyer incessamment à Bâle auprès des citoyens Bacher et Mengaud, chargés d'affaires de la République française auprès de la République helvétique, ou même au Directoire un député pour défendre leurs droits sur les innovations apportées à leur constitution, la commission aurait trouvé nécessaire de nommer semblablement un député pour aussi établir nos droits tant à Bâle qu'à Paris, s'unir à celui de Bienne, partir ensemble et travailler en commun au bien général des deux villes dont les intérêts sont les mêmes, aurait jeté les yeux sur M. Georges-Frédéric Imer pour être ce député, lequel s'abouchera avec le chancelier Neuhaus, député de Bienne, et travaillera en commun, autant que possible, à la conservation de notre constitution, à quel effet il lui sera remis les instructions nécessaires [1]. »

[1] Voir *Un diplomate éconduit*, par Fréd. Imer, 1890.

Toute l'agitation que se donnaient les pouvoirs constitués était en pure perte, le sort de tout le Jura protestant étant décidé et les événements se succédant jour par jour. Nous continuons les extraits du protocole du conseil de ville :

« En assemblée du Conseil et commun du 27 décembre 1797 se sont présentés les sieurs Charles Beljean, se disant agent national, et David Cunier, son adjoint, lesquels ont produit une copie de l'installation et procès-verbal du 28 frimaire, signée du citoyen commissaire du département du Mont-Terrible, et, plus bas : Liomin, président de l'administration, laquelle porte :

Canton de Péry, *l'an six de la République française une et indivisible, le 28 frimaire*, nous François-Auguste Roussel, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du département du Mont-Terrible, ayant convoqué les membres de l'administration municipale du canton de Péry, nommés par arrêté de ce jour du général de division, commandant l'aile droite de l'armée, en exécution des ordres à lui donnés par le général en chef le 17 frimaire courant, en vertu de l'arrêté du Directoire exécutif du 29 brumaire dernier, se sont présentés les citoyens Georges Auguste Liomin, de Péry, président de l'administration municipale, Théophile Criblez fils, agent, et Criblez, ci-devant maire, adjoint de la commune de Péry; J.-Pre Bindit, agent, et Landry fils, adjoint de la commune de La Heutte; Ab. Bourquin, justicier, agent, et Ab. Bourquin fils du lieutenant, adjoint de la commune de Sombeval-Sonceboz ; Jonas Villoz, agent, et Jos. Villoz, cloutier, adjoint de la commune de Plagne ; Elie Huguelet, agent, et Jb Huguelet jeune, adjoint

de la commune de Vauffelin ; Jean-Pierre Benoit, agent, et Adam Bourquin, justicier, adjoint de la commune de Romont ; Scholl, fils du péager, agent, et Jean-Henri Scholl, dit Guerber, adjoint de la commune de Perles ; Bendicht Kuntz, charron, agent, et Jonas Kuntz, horloger, adjoint de la commune de Montménil (Meinisberg) ; Jn-Js Benoit, aubergiste, agent, et Emm. Schmalz, de la commune de Reiben ; Ab. Rollin, agent, et Donzel, greffier, adjoint de la commune d'Orvin ; Ch. Beljean, agent, et David Cunier, adjoint de la commune de Neuveville, lesquels citoyens ici présents, formant la totalité des membres de l'administration municipale, ont de suite prêté entre nos mains la déclaration de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et fidélité à la République française et à la constitution de l'an III. Cela fait, nous les avons installés en leurs susdites qualités, de laquelle opération nous avons rédigé le présent procès-verbal, à Péry, le jour, mois et an avant dit, et ont les dits citoyens signé avec nous.

» Pour expédition conforme,
» (Sig.) Roussel, commissaire.

» Pour copie fidèle, expédiée à la requisition des citoyens Beljean et Cunier, au dit Péry, le 3 nivose an VI de la République française une et indivisible.

» *Le président de l'administration*,
» Liomin.
» *Le Secrétaire*,
» A. Criblez. »

Après avoir donné connaissance de ce document, Charles Beljean a fait lecture de ce qui suit :

Messieurs et chers compatriotes,

Je viens vous communiquer les pouvoirs qui me sont confiés de la République française; le désir de faire le bien de notre commune sans compromettre l'honneur et les droits de la République est le sentiment qui doit animer, dans ces circonstances, un honnête homme et un vrai citoyen.

Vous devez vous être aperçus que de tout temps mes vues ont constamment eu pour but le bien général, et ce sera encore et désormais la base sur laquelle je dirigerai toutes mes démarches ultérieures d'après les pouvoirs dont je suis nanti et les ordres que je recevrai.

La République française, désirant que la paix et l'union règnent entre tous les citoyens généralement, met à néant toutes opinions politiques qui ont été manifestées jusqu'à cette date, moyennant que pour la suite on entre dans les principes républicains et que l'on se conforme aux lois et statuts de la République. Les animosités, les haines et les vengeances doivent être entièrement mises de côté, la nation française ne demandant pas mieux que de ramener par la douceur aux principes républicains tous ceux qui peuvent avoir été égarés, mais aussi, il est sévèrement enjoint à l'agent municipal de tenir la main à l'exécution des lois et observer ceux qui seraient dans le cas, par la suite, de s'écarter de ces principes : sa loi sera une pour tous. Je suis intimément persuadé que votre conduite répondra aux vues que la République française vous propose par mon organe, et que vous pèserez dans votre sagesse ce à quoi il convient de se soumettre pour le bien général. Si, contre mon attente, vous faisiez des démarches contraires ou non conformes à ce que dessus et que vous ne correspondiez pas aux vues de la grande nation que j'ai l'honneur de représenter et dont vous faites partie, je vous préviens, mes chers compatriotes, que je serais obligé d'en faire rapport où il compète, aux fins d'amener les choses au but que le Directoire exécutif s'est proposé, en vertu de son arrêté du 29 brumaire dernier (19 novembre). Ce n'est point que je prétende ici me mettre en opposition à ce que vous puissiez réclamer envers la nation tout ce qui peut vous sembler être de nature à l'être ; cette voie vous est et vous sera toujours ouverte.

Une observation qui devient conséquente dans ce moment et à laquelle je vous prie de faire une sérieuse attention ; je suis informé que l'on a envoyé un député à Paris pour réclamer auprès du Directoire exécutif concernant les privilèges dont nous avons joui jusqu'à présent, etc., etc.

Je crois qu'il est essentiel de vous prévenir qu'il ne faut pas s'abuser et attendre un résultat qui corresponde aux vues de la mission ; la République française, par le système qu'elle a adopté, ne consentira pas, suivant ma façon de voir les choses, à vous gouverner suivant l'ancien régime, il n'est plus question de souveraineté que dans le peuple ; le terme de *sujet,* indigne de l'homme né libre, est aboli en France.

L'on me dira peut-être que la République a établi un maire à Bienne ; cela est vrai, mais il faut observer que ce n'est que provisoirement, et qu'il y a, d'ailleurs, une grande différence entre Bienne et Neuveville. — Bienne fait partie intégrante du corps helvétique et non pas nous ; la suite en montrera le résultat.

L'objet de la représentation que j'ai l'honneur de vous faire n'est que dans la seule vue du bien général de notre commune ; la loyauté française est connue, ce n'est plus le régime de la terreur. A ces temps malheureux a succédé le règne de la justice et des lois.

J'ose espérer que vous ne mettrez aucune entrave à la marche que je vais suivre d'après les ordres supérieurs qui me sont et me seront donnés et desquels je suis et serai responsable de la non-exécution.

J'ai encore l'honneur de vous prévenir que ce sera d'après la conduite que vous tiendrez que notre ville sera dans le cas de recevoir plus ou moins de troupes. Vous devez sentir les conséquences de ce raisonnement, et je finis en me recommandant à votre amitié.

CHARLES BELJEAN, agent.

Malgré ce discours qui en disait assez et malgré l'état des choses, — écrit M. César Wyss, secrétaire actuel du conseil de bourgeoisie, dans une *Notice*, publiée en feuilletons dans la *Feuille d'avis* du district

de Neuveville, année 1883, — le Conseil n'en décida pas moins de protester en réclamant le maintien des droits et de la constitution de la ville. L'assemblée générale, qui eut lieu le lendemain, approuva naturellement les décisions prises et le tout aboutit, quelques jours plus tard, à la retraite des autorités, après qu'il leur eut été donné lecture d'un ordre du jour du commandant de la petite escouade qui fut envoyée *pro forma* pour prendre possession de notre localité. — Voici la protestation et l'ordre du jour en question:

« La communauté de la Neuveville, quant à ce qui regarde les droits du ci-devant Prince-Evêque, ne portera provisoirement aucune opposition à l'exercice qu'en requiert le Directoire-exécutif de la République française sur cette mairie, mais quant à ce qui regarde sa constitution (aux termes qu'elle renferme, seul garant de la Société) — la dite communauté, y collée par son serment et son devoir, étayée de la proclamation du citoyen Bacher en date du 23 frimaire, qui dit « que la République française ne fera autre chose » que d'exercer tous les droits quelconques et de se » mettre en lieu et place du soi-disant Prince-Evêque » de Bâle, en prenant possession d'une partie intégrante et dépendante du département du Mont-Terrible, etc. » ; à cet effet, et pour tous les dits cas et en attendant le résultat de notre envoyé auprès du Directoire-exécutif, demande la dite communauté un délai nécessaire pour représenter nos justes raisons et réclamer la justice des dites autorités pour être maintenus dans nos droits et franchises de ville municipale suisse, alliée au corps helvétique par ses combourgeoisies avec la République de Berne et de Bienne,

n'étant point sujets et dépendant d'une principauté d'empire, ni Evêché de Bâle.

» C'est à ces fins et sous ce seul point de vue qu'elle fait la présente réclamation en forme de respectueuse protestation et en rendant responsables les agents de tout ce qui lui pourrait être fait contre notre constitution jusqu'au retour de notre député auprès du Directoire-exécutif, en attendant que nous ayons fait valoir auprès du citoyen commissaire du département du Mont-Terrible et à nos chers et fidèles alliés, nos justes et légitimes réclamations, ne désirant rien autant que de remplir envers la République française tous les devoirs et engagements auxquels nous étions astreints envers le ci-devant évêque de Bâle. Et, en vue d'accélérer les choses, sont envoyés auprès du citoyen commissaire le sieur Charles-Bénédict Chiffelle et François Imer, et auprès de nos chers alliés François-Ch. Ballif et Frédéric Imer, avec ordre de mettre toute l'activité dans leur voyage.

» Lecture a été donnée de ce qui précède à l'agent Charles Beljean qui, de son côté, proteste contre toutes les démarches que l'on pourrait faire ailleurs que par devant les autorités de la République française. »

Sur ces entrefaites, l'arrivée des Français mit fin à toute contestation par l'ordre du jour suivant, adressé au Conseil et commun, réunis sous la présidence de M. le maître-bourgeois Schnider :

Neuveville le 17 nivose (6 janvier 1798), an VI de la République française une et indivisible,

Ordres donnés par le citoyen Darsonval, chef de bataillon, au citoyen Schnider pour en informer tous les citoyens de la commune de Neuveville.

1° Toutes les assemblées, dénommées ci-devant de petit et

grand conseil, de même que les assemblées séparées des trois corps de confrérie, formant ci-devant la générale Bourgeoisie, cessent leurs fonctions dès aujourd'hui et ne doivent plus s'assembler, et afin que le service public ne soit point interrompu et ne souffre aucun retard; les deniers et biens communaux se régiront provisoirement par les anciens administrateurs, sous leur responsablilité, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu en conformité des statuts usités dans la République.

2° L'assemblée générale des citoyens ne pourra désormais se faire que du scû et consentement de l'agent municipal, et c'est à lui que les réquisitions doivent être faites lorsque les besoins de la commune l'exigeront; toute autre assemblée est déclarée illégale et sera dissoute sur-le-champ et par la force armée, si le cas échéait.

3° Tout club ou assemblée de citoyens qui aurait pour but de traiter d'objets politiques relatifs au gouvernement sont défendus.

4° La République française, laissant toute opinion libre en fait de religion et ne privilégiant ni salariant aucun culte, conséquemment il ne doit y avoir aucun signe ou appel public à l'effet de rassembler les citoyens pour l'exercice de leur culte; l'usage des cloches est aboli, l'heure convenue suffira pour les assemblées religieuses.

5° L'on ne pourra dans la suite faire usage que d'une cloche que l'on ne devra sonner que le matin à l'aube du jour, à midi et le soir à nuit tombante.

6° Toutes les maisons seront numérotées.

7° Tous les citoyens sont égaux en droit; toute marque distinctive en fait d'armoiries ou autres sont abolis.

8° Chacun portera la cocarde tricolore; personne n'en est exempt.

9° Les passeports seront délivrés par l'agent municipal, signés par lui, certifiés par le chef de la troupe qui demeurera en ville, et le citoyen qui en aura besoin devra se présenter en personne pour y décrire son signalement et y apposer sa signature.

10° Il est défendu aux auhergistes et hôteliers de souffrir qui que ce soit chez eux, après dix heures sonnées, les étrangers voyageurs exceptés, sous la peine que la loi prononce envers

ceux qui ne s'y conformeront pas; il est ordonné aux dits aubergistes de donner exactement tous lez soirs les noms et qualités des personnes qui logeront chez eux, à l'officier de la garde.

« Lecture faite de tous les articles portés ci-dessus et remis par le citoyen Charles Beljean, agent municipal, le Conseil et commun, pour se conformer aux ordres donnés par le citoyen Darsonval, chef de bataillon, abandonne provisoirement la police civile dans ce lieu au dit citoyen agent municipal ; ensuite de quoi les deux corps de la Bourgeoisie présents se sont retirés..... »

C'est ainsi que se termine le protocole d'où sont tirés les détails qui précèdent. Rien ne nous met sur la voie de ce qui se passa dès ce moment jusqu'à la retraite des Français en 1814. Cette lacune dans le relevé des faits et gestes de l'administration de cette ville, pendant cette période, est fort regrettable. Malgré les recherches faites dans les archives de Delémont, Porrentruy et Colmar, où l'on pouvait espérer trouver les documents ayant trait à cette époque, rien n'a été mis au jour, ce qui pourrait donner lieu de croire qu'en fouillant consciencieusement les recoins de certaines chambres hautes, on trouverait de quoi satisfaire la curiosité des chercheurs de chroniques et l'on reconstituerait une partie intéressante de notre histoire locale.

Ajoutons ici quelques détails, extraits d'un journal de l'époque, sur l'introduction du régime français dans cette ville. Ils ne sont pas sans offrir un certain intérêt. Nous copions :

« Le 20 décembre 1797, sont arrivés dans cette ville huit soldats français avec un lieutenant pour se mettre

en possession de tous les biens fonds du ci-devant Prince et de l'Abbaye de Bellelay et de Delémont.

» Le 10 janvier 1798, on a planté l'arbre de liberté au grand contentement de plusieurs. Il y a eu fête qui a duré bien avant dans la nuit.

» Le 16 dit, sont arrivés ici 30 soldats et un officier, sergent, caporal et tambour, et le 17 dit les huit autres sont repartis.

» Le 29 dit, nous avons décidé en commune que nous voulions partager nos fonds de ville et des confréries et on y a procédé en nommant une commission de six membres, de l'agent et de son adjoint, laquelle devait nous mettre tout sous les yeux pour donner notre approbation ou rejection.

» Les 3, 5, 6 et 7 février, on a partagé les vins, grains, sels et argent de la commune comme suit :

» En vin de quatre années à chaque tête 29 $^1/_2$ pots, en triquet, soit épautre dans sa balle, à chaque tête 7 mesures ; en épautre, à chaque tête, 4 $^1/_2$ mes.; en sel marin, à chaque tête 23 livres ; en sel blanc, à chaque tête 14 livres ; en argent comptant, à chaque tête 2 louis 24 batz 3 kreuzers. On a aussi partagé les sacs vides de commune (j'en ai eu 4 qu'on a taxés à 49 batz.)

» Le 7 février, en assemblée de commune, il a été décidé et approuvé un partage de tous les biens restant à la commune, tant en maisons, métairies, vignes, titres, paquiers et communaux, cens, etc., réservant pourtant les prés pour l'entretien des taureaux. Ensuite, délibéré que tous ceux qui vivent présentement y ont droit, et que par hasard si quelqu'un meurt en attendant l'effet du dit partage, ses héritiers retireront sa part de tout. »

Nous interrompons, un moment, ce journal pour reproduire ce que dit M. Jb-George Tschiffeli, dans sa notice historique sur Neuveville (1824, manuscrit), au sujet de ces partages néfastes :

« Les trois confréries avaient plus de cent mille francs de Suisse (fr. 145,000) à l'époque de la réunion à la France, lesquels ont été partagés entre tous les confrères, leurs femmes et leurs enfants. Ceux des pêcheurs, les plus riches, ont eu 10 louis (fr. 230) par tête, les autres, vignerons et cordonniers, 6 louis. La ville a aussi perdu beaucoup de son ancienne opulence au moment de la réunion. Son beau rentier, l'argent comptant, le vin, le grain, le sel, qui étaient en magasin, furent partagés, et chaque bourgeois, homme, femme, enfant, au nombre d'environ 835, reçut 311 fr. de France. La somme partagée fut de 260,296 fr. Quelque désastreuse que fût cette opération, elle répandit une grande allégresse dans une certaine classe. Les cabarets étaient constamment remplis de gens qui consommaient dans la débauche les fruits de la longue et peut-être excessive économie des anciens magistrats, tout en les maudissant de la manière la plus odieuse. Quelques familles, plus nombreuses et plus sages, profitèrent de cette fortune inespérée, soit pour se libérer de dettes, soit pour faire d'utiles acquisitions et améliorer ainsi leur sort. Depuis cette époque, l'état des finances de Neuveville fut loin d'être brillant. »

Il convient cependant de mentionner que le partage, tant des métairies de mesures des confréries que des immeubles de la commune, si l'on en excepte des jardins et plantages, ne fut que simulé et que, lors de

la restauration, leurs propriétaires en rentrèrent en possession.

Nous passerons sous silence les scènes burlesques et sauvages qui accompagnèrent la révolution dans cette ville. Nous nous bornerons à relever le fait que ce fut alors que des vandales se mirent en devoir de détruire tout ce qu'il y avait encore d'antique dans l'église blanche, remontant au IXe siècle, les chœurs du côté nord, les belles fenêtres ogivales du côté du sud. — Ce fut aussi le beau temps de la contrebande, des gabelous et des rats de cave.

Après cette légères digression, nous continuons le journal que nous avons sous la main :

« Le 11 février 1798, il est arrivé ici en ville environ 100 hommes qui ont été répartis dans les maisons. Le 16, ils sont partis ; le 20, il en est arrivé environ 140 autres, qu'on a distribués à ceux qui n'en avaient pas eu [1].

» Les Français ont livré bataille aux Suisses, les premiers jours de mars 1798 ; le 2, dans la nuit, les troupes bernoises, qui étaient de ce côté du lac pour défendre Gléresse et Douanne, ont évacué ces lieux et se sont retirées de l'autre côté et les Français y sont entrés tambours battant, le 3, après-midi.

» Le 4, on a planté l'arbre à Gléresse. Pendant ce temps, et jusqu'au 6, les bataillons se sont bien battus entre Nidau et Aarberg ; on entendait la canonade jusqu'ici. Il y a aussi eu une attaque près de Buren et une autre près de Fraubrunnen, et une autre entre Morat et Guminen.

[1] Comme les communes de Gléresse et de Douanne étaient bernoises, tous ces transports de troupes devaient se faire depuis Orvin par la Montagne de Diesse.

» Les Français ayant pénétré jusqu'à Berne, les Bernois ont été obligés de se rendre, et, les 7 et 8 mars, on a désarmé les paysans de nos côtés et on a amené ici trois bateaux chargés de fusils, sabres et gibernes.

» On a établi une garde nationale de deux compagnies pour faire la garde à défaut des troupes de ligne. J'ai monté la garde dans la deuxième compagnie, le 5 et le 11 mars, chaque fois vingt-quatre heures. »

Si dans les années qui suivirent, les jeunes hommes de Neuveville, comme leurs camarades du ci-devant Evêché, durent verser leur sang sur tous les champs de bataille en qualité de Français, du moins, dans cette circonstance, leur rôle fut tout à fait pacifique, grâce à l'invasion de la République française. Si celle-ci n'eût pas eu lieu, la bannière de Neuveville avec son contingent de la Montagne de Diesse se fût trouvée, comme alliée, flottant à côté de celle de Berne pour tomber glorieusement avec elle.

II

Lorsque, vers la fin de 1813, les alliés refoulèrent les armées françaises pour ensuite s'emparer de Paris, les autorités qui, depuis quinze ans régissaient notre contrée au nom de la France, s'enfuirent un beau matin ou se retirèrent dans leurs maisons. Nous voyons dans le protocole, après quelques pages laissées en blanc et faisant suite à la retraite des autorités neuvevilloises du 6 janvier 1798, reparaître l'ancienne magistrature sans donner aucune explication et, comme si, depuis la dite date jusqu'au 15 janvier 1814, nos

conseillers avaient suivi l'exemple de la *Belle au bois dormant* et ne faisaient que sortir de leur long sommeil.

Cependant, le protocole reprend le fil de sa narration par l'en-tête suivant : « En assemblée du conseil municipal, sous la présidence de M. Jacob-George Chiffelle, maire, et de tous les anciens magistrats composant les petit et grand conseil avant la prise de possession de ce pays par la France, » et nous lisons que M. le maire Chiffelle, après un discours adressé au conseil et analogue aux circonstances, *a donné place* avec tous les membres du conseil municipal, c'est-à-dire qu'ils ont démissionné. L'assemblée fut généreuse, elle pria M. Chiffelle de continuer à présider provisoirement jusqu'à ce qu'il en fût ordonné autrement, ce qui fut accepté. On invita les membres du conseil municipal à continuer de siéger pendant quelque temps encore avec voix consultative jusqu'à ce que les nouvelles autorités fussent constituées. Mais ils ne voulurent pas s'y prêter et se retirèrent, laissant le tout au Conseil de la magistrature de 1797.

Celui-ci ne se trouvant pas revêtu régulièrement de ses fonctions, décida de remettre la direction des affaires à un conseil provisoire de seize membres pris, par parts égales, dans l'ancien petit conseil, dans le grand conseil, dans le conseil municipal retiré, et le dernier quart parmi les bourgeois. Ce conseil fonctionna jusqu'au mois de septembre suivant, époque où les alliés rétablirent l'ancien ordre de choses.

Mais n'anticipons pas.

Aussitôt installé, le conseil provisoire s'empressa d'écrire et d'envoyer une députation à LL. EE. de Berne pour les féliciter et leur rappeler les liens qui

unissaient Berne et Neuveville comme combourgeois et alliés. Il en fit de même pour Bienne, où l'on envoya des vivres et des effets pour les besoins de l'hôpital militaire établi dans cette ville, afin d'y soigner la quantité de soldats malades que les alliés laissaient en arrière dans leur marche accélérée sur la France.

L'ambassadeur d'Autriche à Berne fut nanti d'un mémoire qui établissait notre qualité de Suisses et lui faisant connaître nos droits et franchises antérieurs.

En avril et mai 1814, il fut fait des démarches pour incorporer Neuveville à Neuchâtel, Berne ou Bienne, mais les tractations à cet égard ne sont pas mentionnées, sinon qu'on envoya des députés dans ces diverses localités et qu'on assembla la Bourgeoisie pour se prononcer sur des faits aussi importants.

L'embarras était grand et, pour ne déplaire à personne, le protocole expose tout naïvement la chose : « On a repris les errements sur le vœu de notre réunion soit avec Berne, Neuchâtel ou Bienne dans les circonstances actuelles, le conseil et la commission provisoires, réfléchissant sur l'inconvénient d'émettre un vœu prononcé à cet égard et principalement :

» 1° Quel sera l'efficace de notre vœu ?

» 2° S'il n'est pas écouté et si nous sommes réunis malgré nous, quelle mine ferons-nous lorsqu'il faudra rire en pleurant ?

» 3° Comment nous traitera le souverain qui connaîtra nos vrais sentiments ?

» 4° M. de Chambrier, ministre du roi de Prusse, et M. de Reinhardt, bourgmestre de Zurich, sont très opposés à Berne.

» Pour éviter de nous compromettre, on pourrait :

» 1° faire parvenir aux trois ministres des Hauts-Alliés et à M. de Reinhardt un état de nos droits et privilèges ;

» 2° demander de rentrer sous le régime de notre souverain, le Prince-Evêque de Bâle ;

» 3° à ce défaut, dire que, pleins de confiance en la prudence et la sagesse des Hauts-Alliés, nous remettons notre sort entre leurs mains, les priant de prendre, à notre égard, les mesures convenables à leurs vues et à notre bonheur, en transmettant à qui il leur plaira les droits du Prince-Evêque, avec réserve pleine et entière de nos droits et en maintenant, s'il se peut, nos relations de combourgeois avec Berne et Bienne. Comme cela, nous ne plairons fortement, il est vrai, mais aussi nous ne serons exposés à aucun reproche.

» L'assemblée ayant approuvé le projet ci-dessus, a prié M. le président de bien vouloir se rendre à Zurich auprès des Hauts-Alliés et de M. de Reinhardt, président de la Diète actuellement assemblée. »

C'est à cette époque qu'une lettre, datée de Zurich, annonça que les troupes suisses qui avaient été cantonnées à Neuveville seraient retirées sous peu, vu le rapport qui avait été fait par le commandant sur la manière amicale dont elles avaient été traitées par nos combourgeois.

Du mois de juillet au mois de septembre, ce fut un temps agité pour le conseil provisoire, qui ne savait à quel saint se vouer en attendant que la Diète et les puissances alliées eussent décidé du sort de l'ancien Evêché de Bâle. C'était le baron d'Andlau, administrateur du canton de Porrentruy, qui demandait la levée de contributions à Neuveville et qui était débouté sous

prétexte d'ordres à recevoir de Zurich ; c'était la nomination du colonel de Hauser en qualité de commissaire civil de la Confédération suisse auprès du baron et revêtu par la Diète de l'autorité supérieure sur les troupes suisses. On se renvoyait la balle de l'un à l'autre sans savoir à quoi s'arrêter. Enfin, et probablement pour faire avancer la question, la générale bourgeoisie fut assemblée le 31 juillet, et M. le président « exposa tous les avantages qui pourraient résulter pour le bien-être futur de nos contrées, soit en formant un canton entre la ville de Bienne, la Neuveville, la Montagne de Diesse, l'Erguel et la Prévôté, soit en déclarant vouloir demander la réunion au canton de Berne, soit au comté de Neuchâtel. Il a principalement développé tous les motifs qui pourraient nous engager à demander la réunion au comté de Neuchâtel, et, après avoir entendu les réflexions par écrit de plusieurs membres du conseil et autres présents, M. le président demanda si la générale bourgeoisie était disposée à émettre son vœu pour un canton particulier réuni à la Suisse; mais l'assemblée ne prit aucune résolution à cet égard. Il a ensuite demandé si l'on émettait le vœu d'être réuni au canton de Berne, à quoi il a été répondu par acclamations, dont le bruit empêchait de porter la parole. Après un grand silence, il a encore été demandé si l'on avait bien compris le vœu que chacun de nous avait à émettre et, qu'en conséquence, tous ceux d'entre les bourgeois qui seraient disposés à être réunis au canton de Berne se placeront sur la droite, et ceux pour le contraire sur la gauche de l'assemblée. Toute la Bourgeoisie a répondu une seconde fois par acclamations pour Berne et s'est placée sur la droite à l'unanimité. »

Cette décision communiquée à Berne éveilla les susceptibilités tant de ceux qui auraient aimé s'unir à Neuchâtel, comme M. G.-F. Imer, que de ceux qui auraient voulu amener Neuveville à rétablir l'Evêché, comme M. Samuel Imer, ancien châtelain et bailli d'Erguel, et comme le baron d'Andlau, gouverneur général de la principauté de Porrentruy, qui craignait le démembrement de celle-ci et réclamait toujours des contributions [1]. Ce dernier se rend le 13 août en personne à Neuveville et nomme M. Samuel Imer administrateur de la Neuveville, de la Montagne de Diesse et de la seigneurie d'Erguel, auquel il transmet ses pouvoirs, datés du 1er août, et il lui adjoint comme lieutenant M. Jb-George Chiffelle.

En outre, le colonel de Hauser, commandant des troupes suisses dans l'Evêché, trouvait toujours moyen d'en faire passer par cette ville, ce qui indisposait la Bourgeoisie. Toutes ces causes réunies donnèrent lieu à réclamation, en sorte que l'assemblée, tenue le 19 août, décida ce qui suit: « Il sera donné connaissance à la Diète, ainsi qu'à M. le colonel de Hauser des demandes faites par M. Sl Imer, ancien bailli d'Erguel, au nom du baron d'Andlau, portant: 1o que l'ancien régime serait rétabli dans ce lieu, comme il fut d'usage sous la domination des Princes-Evêques de Bâle, avec le seul changement que les causes d'appel seraient apportées à Delémont par devant le tribunal composé d'un président et de trois juges étrangers et de trois juges de la Neuveville qui s'y rendraient à cet effet, tandis qu'anciennement ces causes étaient jugées à la

[1] Dr A. Quiquerey: *Histoire de la réunion de l'ancien Evêché de Bâle au canton de Berne.* — Delémont, 1882.

Neuveville par devant un tribunal composé comme sus est dit. 2° Le rétablissement des contributions directes, comme foncières, personnelles et mobilières, portes et fenêtres, ainsi que les droits régaliens possédés par le Prince. Le conseil supplie la Diète de bien vouloir donner des directions à cet égard, et lui exprime son vœu de ne payer ces contributions qu'au profit de la Suisse, dont ce pays fait partie ; qu'en attendant réponse, on continuera à se régir provisoirement comme on le fait depuis l'évacuation des troupes françaises, sans reconnaître ni méconnaître aucune autorité étrangère jusqu'à décision. »

La réponse de la Diète helvétique ne se fit pas attendre, car déjà le 29 août il en fut donné connaissance au conseil. Elle recommandait le devoir et la soumission au gouvernement de M. le baron d'Andlau en sa qualité de gouverneur général de l'Evêché de Bâle nommé par les hautes puissances. Là-dessus, envoi d'une députation à M. d'Andlau pour faire sa soumission, ainsi qu'au colonel de Hauser pour l'informer de l'état des choses. Puis, le 7 septembre, M. l'administrateur Samuel Imer fit convoquer les anciens membres de la magistrature existante à l'époque de 1797, dont trois seulement manquaient, et leur fit donner lecture d'un arrêté du gouverneur général conçu en ces termes :

Au nom des hautes puissances alliées,

Nous, gouverneur général de la principauté de Porrentruy, vu nos décrets des 1er et 17 du mois d'août, par lesquels nous remettons provisoirement et sous la ratification des hauts souverains, l'administration publique et judiciaire de la ville de Neuveville sur les mêmes bases qu'elle fut exercée sous le régime

des Princes-Evèques, sauf quelques changements que les circonstances présentes nécessitent indispensablement dans l'établissement du tribunal d'appel en dernier ressort, et réduisons toutes les contributions quelconques au seul impôt direct à percevoir depuis le 1er janvier 1814, et aux droits régaliens souverains tels qu'ils étaient exercés anciennement ; vu encore l'extrait du protocole de la séance du Conseil provisoire de la dite ville tenue le lundi, 15 août, sous la présidence de l'administrateur que nous y avons établi, dans laquelle il a publié de notre part les dispositions qui précèdent ; vu enfin les délibérations du dit conseil, prises le 19 courant, sous la présidence du lieutenant de l'administrateur, qui tendent à résister à notre gouvernement établi par les hauts souverains des puissances alliées et à prolonger, en arrière de ce gouvernement, l'autorité du dit conseil qui devait cesser dès la publication de nos décrets précités ; considérant qu'un pouvoir illégitime et usurpé ne peut se mettre en lieu et place du pouvoir légitime sans troubler l'ordre public jusque dans ses fondements, et que la conduite du dit conseil est d'autant plus déplacée et plus répréhensible qu'elle ne peut qu'introduire l'anarchie et compromettre les dispositions bien réglées dans lesquelles nous avons lieu d'attendre et reconnaître que les loyaux habitants de la Neuveville ont reçu ce que nous avons pris sur nous de faire pour leur donner des marques particulières de notre intérêt pour leur bien-être,

A ces causes nous arrêtons :

Le ci-devant conseil provisoire de la Neuveville est dissous, lui défendant de s'assembler sous peine d'être poursuivi collectivement ou individuellement comme réfractaire au gouvernement et comme perturbateur de l'ordre public.

Mandons à notre administrateur de procéder incessamment à la réorganisation et mise en exercice de la magistrature de cette ville, telle qu'elle était constituée avant la révolution, avec cette exception provisoire : que le petit conseil ne devra être composé que de douze membres, le grand conseil ou commun de douze autres membres pris dans la bourgeoisie et qui, ajoutés au petit conseil, formera un corps de 24 membres, et le tribunal de justice de première instance de six membres, pris dans le petit

conseil, sous la présidence de l'administrateur ou de son lieutenant ; que s'il existe encore des membres de l'un ou de l'autre conseil tel qu'il était composé en 1797 au-delà du nombre déterminé ci-dessus, les derniers introduits dans le conseil devront reposer, mais ils prendront de droit les premières places qui vaqueront jusqu'à la concurrence du nombre de douze dans chaque conseil.

Ordonnons à l'administrateur ou à son lieutenant de publier le présent décret et d'en donner connaissance à la commune de Neuveville en la meilleure forme, de pourvoir à son exécution et de nous en certifier.

Donné à Arlesheim, le 23 août 1814.

Le gouverneur général :
Baron d'ANDLAU.

Ensuite de cette ordonnance, le conseil ayant réclamé pour que le nombre des membres de chaque conseil fut maintenu à 24, le gouverneur, par arrêté du 3 septembre, le porta à 18, « bien entendu que les anciens membres qui existaient avant la réunion à la France, y entrent de droit. »

Ce fut le 9 septembre qu'eurent lieu les élections au moyen du grabeau ; dix membre de l'ancienne magistrature encore vivants sont réintégrés dans les conseils, puis les nouveaux aspirants sont nommés.

Le jour suivant, on procéda à la nomination aux charges. En même temps, sur la proposition de l'administrateur S^l Imer, fut prise la résolution « que dans les circonstances où l'on se trouvait, il serait convenable de faire dans les églises et offices les prières pour les hautes puissances alliées, pour S. E. le gouverneur général et pour les autorités de ce lieu. » Lecture de la formule est donnée et acceptée.

Le 12 septembre, vu l'approche du Congrès de

Vienne, le Conseil décida de lui formuler que le vœu unanime du magistrat et de la Bourgeoisie était le retour de nos Princes-Evêques de Bâle sous l'ancienne constitution qui régissait cette ville et lui conserverait les droits et privilèges dont elle jouissait en 1792, avec incorporation de toute la principauté dans la Confédération helvétique; à ce défaut, d'être réuni au louable canton de Berne sous une capitulation protégée par les augustes monarques alliés et qui assurerait également à cette ville la conservation de ses anciens droits et privilèges pour autant qu'il conviendrait de les combiner avec les lois fondamentales de l'Etat.

Cette pétition relevait la situation topographique et géographique de Neuveville, enclavée de telle sorte et privée de routes commerciales, ensorte qu'elle n'a d'issue que par le territoire bernois, qui est le seul pays où elle puisse écouler ses vins qui sont son unique ressource.

Peu après suivit un mémoire du Conseil, adressé au comte de Talleyrand, ambassadeur de France en Suisse, le sollicitant d'user de sa haute protection auprès du prince de Bénévent, délégué du Congrès de Vienne, pour appuyer notre vœu d'être réuni au canton de Berne.

Malgré le sérieux des temps, le Conseil trouve encore le loisir de s'occuper d'étiquette et de fixer le costume des membres de l'administration. Voici, en effet, ce que nous lisons dans le protocole :

« Le Conseil réfléchissant sur le costume de nos voisins et le nôtre en particulier pour la magistrature, et observant que le manteau, rabat et l'épée, en même temps que l'habit noir, est un habillement trop gênant

suivant les circonstances, arrête : que les jours de renouvellement et de prestation des serments au temple, un membre du Conseil se présentera en habit noir, l'épée, manteau et rabat, et ainsi de même les jours de communion et de Jeûne, pour le sermon du matin, et l'après-midi l'habit noir et l'épée ; que dans d'autres jours de cérémonie et jours de fête, le Conseil sera habillé de l'habit noir et l'épée ; que, dans les séances où le Conseil sera convoqué en cérémonie, chaque membre se présentera en habit bourgeois et l'épée. »

Le 21 mars 1815, le banneret François Imer et le secrétaire Chatelain sont députés à Berne auprès de LL. EE. pour leur témoigner l'expression des sentiments de la ville à leur égard, ainsi que son désir sincère de pouvoir contribuer aux mesures de sûreté générale pour éloigner de notre patrie le fléau de la guerre.

Comme échantillon des peines prononcées à cette époque de restauration, nous transcrivons ce qui suit: Le 22 mars, Jacob Leuw, de Rorbach, est condamné, pour vol domestique d'un fusil et d'une paire de bottes, à être fustigé par le maître des basses œuvres en recevant trois coups de verges devant chaque fontaine, corps nu, au son du tambour, accompagné du sieur procureur fiscal, des deux sautiers et du garde-police, portant un écriteau sur la poitrine du vol domestique commis, et à dix ans de bannissement, aux frais et à la restitution.

Une conférence de tous les députés du pays de l'Evêché de Bâle devant avoir lieu le mercredi 9 mai 1815, à Boujean pour se consulter au sujet de la réunion au

canton de Berne, MM. Charles-Bénédict Chiffelle et George-Frédéric Imer y furent délégués et firent rapport sur ce qui avait été dit dans la dite conférence. Ils présentèrent, en même temps, un préavis à discuter sur les articles devant servir à former l'acte de réunion en question. Ces articles, présentés au Conseil et commun, ont été discutés par l'assemblée qui donna ses instructions comme suit :

1° *Administration centrale.*

L'Etat ne doit avoir qu'un centre, et ce centre naturel est Berne.

2° *Administration judiciaire et indigène.*

La Neuveville désire conserver son ancienne administration judiciaire.

3° et 4° *Codes de lois civiles, criminelles, de police et de commerce.*

On estime désirable que tout le canton soit régi par les mêmes lois ; que ces codes, s'ils existent déjà dans le canton de Berne, soient rendus communs à l'Evêché avec les modifications que les circonstances pourraient exiger, et, dans le cas contraire, que des jurisconsultes soient chargés de travailler à procurer à tout l'Etat l'inestimable avantage de bonnes et sages lois. — Un code rural paraîtrait également utile dans un pays essentiellement agricole.

5° *Poids et mesures uniformes.*

On pense que le mieux serait d'adopter les poids et mesures de Berne, en différant pour voir si l'on ne pourrait point étendre cette uniformité à la Suisse entière. En attendant, chacun conservera les siens.

6° *Administration topographique et intérieure.*

L'assemblée ne comprend point parfaitement cet article, d'autant plus qu'à l'art. 14 ci-après, il est question de biens communaux et de leur administration ; les villes ont leur propre police dans leur banlieue. — S'il est question de la division du pays en juridiction, la commission à nommer par le canton directoire s'en occupera.

7° *Imposition par contribution directe en remplacement des anciennes dîmes.*

Pour établir la contribution, il convient de régler la somme nécessaire pour couvrir les dépenses de l'Etat et les fixer sur cette base, qu'on pourra augmenter ou diminuer suivant les circonstances.

8° *Suppression des pacages et parcours, des cens féodaux, et liberté de culture, précision à cet égard, rentes emphytéotiques.*

L'abolition du parcours est essentielle au bien de l'agriculture. Lorsqu'un propriétaire a payé l'impôt foncier, il doit être maître de son fonds, et non en partager le produit avec d'autres.

Il n'y a que les cens féodaux qui doivent être abolis ; la justice veut que ceux qui ont pour origine une concession de fonds soient conservés ou rachetés. La liberté de culture doit être conservée comme par le passé.

9° *Un régiment indigène.*

Pourrait devenir à charge ; les habitants de tout le canton concourront indistinctement aux places militaires quelconques.

10° *Grande route commerciale.*

Les routes sont très avantageuses et, lorsque l'Etat aura des fonds suffisants, ils seront très bien appliqués à cet usage. Une route de Bienne à Neuveville serait surtout désirable pour cette contrée [1].

11° *Dotation des cures, instruction.*

La conservation de la religion demande que l'Etat solde ses ministres ; l'instruction est à la charge des communes ; les pasteurs de l'Evêché doivent être traités comme ceux de l'ancien canton.

12° *Maison de charité.*

Celle de l'Ile à Berne sera commune à tout l'Etat.

13° *Chancellerie et tribunaux français.*

Indispensable.

14° *Conservation de la propriété des biens communaux et*

[1] Ce ne fut qu'en 1839, que cette route si urgente fut construite.

forêts communales et leur administration, sauf la surveillance du gouvernement.

On ne peut désirer mieux que le sort des villes et villages qui jouissent de la pleine propriété de leurs biens et les dirigent comme bon leur semble, excepté le défrichement des forêts pour les mettre en cultures, ce qui est interdit.

Avec ces instructions, les députés envoyés à la conférence de Boujean furent munis des droits, privilèges et franchises de la Neuveville, afin de les défendre, pour autant qu'ils ne seraient pas incompatibles avec la constitution et les codes du canton de Berne.

Tous ces droits, franchises et privilèges, garantis par le souverain et reconnus par les pays combourgeois de Berne et Bienne, n'étant plus qu'imparfaitement connus, nous en donnons la nomenclature suivante : Neuveville était régie, sous la présidence d'un châtelain ou de son lieutenant, par un petit conseil, auquel incombait la police judiciaire et municipale, l'administration de ses revenus et leur application, la direction de ses bois et forêts, l'inspection sur ceux de la Montagne de Diesse.

Les droits et attributions de ce Conseil consistaient en ce qui suit :

1. Elire les membres du conseil pris dans la bourgeoisie.
2. Elire les membres du grand conseil pris dans les trois confréries et par tiers.
3. Administrer la justice civile et criminelle sous la présidence d'un chef, choisi dans la Bourgeoisie.
4. Conserver les trois confréries et jouir des métairies de mesure.
5. Traiter des achats et ventes, aliénations et acquisitions au profit de la commune.
6. Recevoir des bourgeois et habitants, renvoyer ces derniers,

appliquer à la caisse publique les deniers en provenant, et faire payer à chaque femme ou fille étrangère qui épouse un bourgeois 40 Kronen (fr. 150) au profit du fonds des pauvres.

7. Nommer les pasteurs du lieu, les régents et tous les emplois de la ville.

8. Elire et conserver le consistoire (conseil de paroisse et tribunal de mœurs).

9. Elire et conserver la chambre matrimoniale.

10. Maintenir le droit de port d'armes et le droit de chasse sans patente, tant rière la mairie qu'à la Montagne de Diesse et entre les hautes et petites bornes (cette dernière portion de terrain cédée au canton de Neuchâtel).

11. Maintenir le droit de la pêche sur la partie du lac qui s'étend jusqu'aux roseaux depuis le fornel, frontière de Gléresse.

12. Maintenir le droit de bannière à la Montagne de Diesse.

13. Le droit de ne pouvoir mettre un bourgeois en arrestation que par arrêt du Conseil.

14. Maintenir une combourgeoisie avec Berne et Bienne.

15. Conserver le droit d'Ohmgeld.

16. Conserver la taxe de la viande et le droit de boucherie.

17. Percevoir les droits d'habitation dûs par les étrangers.

18. Percevoir les amendes encourues et prononcées par le Conseil et le quart des amendes pour délits de bois à la Montagne, dont la moitié appartenait au Prince, et l'autre quart à la justice de Diesse.

19. Conserver le droit qu'ont les bourgeois d'exercer le commerce et les métiers, exclusivement à tout étranger.

20. Conserver le droit de juger les causes criminelles en laissant au souverain le droit de faire grâce.

21. Juger les causes civiles portées au tribunal d'appel séant à Neuveville, composé d'un président et de trois juges nommés par le souverain, et de trois autres nommés parmi les membres du Conseil et de la Bourgeoisie.

22. Le souverain n'a pas le droit d'établir aucune imposition sur la Bourgeoisie.

23. Le serment de fidélité des bourgeois est conditionnel et limité aux choses justes et légitimes.

24. Le souverain prête serment tous les ans de maintenir les franchises de la ville.

25. Le conseil de la Neuveville met le ban de la prairie de la Praye, territoire de Prêles.

26. La Neuveville perçoit les dîmes de Louvain et des Longues Rayes.

27. La Neuveville a le droit d'intimer le serment tous les cinq ans aux gens des quatre communes de la Montagne de n'entrer dans les forêts de la ville pour y enlever du bois.

28. La commune de Nods doit livrer annuellement quatre-vingts charrois de bois de hêtre, destinés pour les pasteurs et pour le collège.

29. La Neuveville a encore le droit de la taxe du vin dans les quatre communes de la Montagne et justification des pintes.

30. La Neuveville doit conserver le privilège de mettre le ban de la vendange, de faire les corbeilles de raisins suivant l'ancienne coutume et de nommer les brevards ou gardes-champêtres.

31. Le droit de recevoir des bourgeois et des habitants à demeure.

32. Le droit de tenir des foires et marchés.

33. La conservation du sceau de la ville avec ses armoiries.

Voilà quels étaient les droits et franchises de Neuveville jusqu'en 1827; le nouvel ordre de choses devait les modifier sensiblement.

Pendant que les négociations allaient leur train, on ne perdait pas son temps en haut lieu. Un ordre de M. le colonel de May, de Rued, commissaire civil de la Diète pour l'Evêché de Bâle, invitait la commune de Neuveville à envoyer 18 ouvriers à Nidau, dès le 16 juillet, à 4 $^1/_2$ heures du matin, où se rencontrèrent ceux de plusieurs communes, pour être dirigés sur Aarberg, où se trouvaient des outils et des rations de vivres pour trois jours, afin de travailler aux fortifications que l'on voit encore, tant dans la plaine que sur

les hauteurs du village de Bargen. Ces travailleurs devaient être remplacés tous les trois jours jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement.

Pour que chacun eût sa part à ce travail, on tira au sort chaque fois le nombre d'hommes à envoyer et chacun y passa. Il n'est toutefois pas dit si MM. les conseillers se faisaient remplacer. Le fait est que peu de personnes se doutent que nos ancêtres ont aidé à élever les dites fortifications, d'ailleurs assez peu connues depuis que la route de Bienne à Aarberg n'est plus fréquentée comme avant l'établissement des chemins de fer. Les puissances alliées ayant déclaré, par acte du congrès de Vienne du 20 mars 1815, l'annexion de l'ancien Evêché de Bâle au canton de Berne, à l'exception du district de Byrseck, réuni au canton de Bâle et d'une petite enclave près de Lignières, réunie à Neuchâtel, le gouverneur général d'Andlau en fit part, le 28 avril suivant, à M. l'administrateur S. Imer, qui communiqua, le 28 juillet, officiellement cette importante nouvelle au Conseil et commun, en l'invitant à envoyer des députés à LL. EE. pour se recommander à leur bienveillance.

Le 20 août, il est donné lecture d'une dépêche du gouverneur général de la principauté de Porrentruy, datée du 17, portant que le mercredi, 23 courant, aurait lieu la remise de cet Etat à M. d'Escher, commissaire de la haute Diète suisse, et que M. le *Bourguemaître* de la Neuveville était invité à se rendre à Porrentruy pour assister à cette cérémonie [1]. Le Conseil,

[1] F. Imer : *Nouvelles considérations sur l'Acte de réunion du ci-devant Evêché de Bâle.* — 1863.

voulant témoigner la satisfaction qu'il éprouve de voir ce pays rendu à la Suisse, son ancienne patrie, délègue M. Chs-Ben. Chiffelle et arrête :

« 1. Le mercredi, 23 août prochain, est pour la Neuveville un jour de fête.

» 2. A onze du matin, le Conseil se rendra en corps et en costume à l'hôtel-de-ville, et de là, au son de toutes les cloches, au temple où M. le premier pasteur sera prié de faire une prière extraordinaire d'actions de grâces au Dieu tout puissant et tout bon qui, en bénissant les armes des hauts alliés, nous a délivrés du joug sous lequel nous gémissions, nous a replacés dans notre ancienne et heureuse position, et, pour l'avenir, a fixé nos destinées de la manière la plus conforme à nos vœux.

» 3. Vingt-cinq coups de canon annonceront à nos chers et bons voisins de la Suisse l'allégresse que nous éprouvons en voyant se resserrer nos antiques relations avec eux.

» 4. Un repas à l'auberge de la Couronne terminera cette heureuse et mémorable journée. »

Le 21 décembre 1815, jour de la remise à Delémont de l'ancien Evêché au canton de Berne, les mêmes solennités se renouvelèrent avec illumination de la ville le soir.

Nous ne nous arrêterons pas aux interminables discussions, correspondances et entrevues de délégués qui eurent lieu au sujet de la cour de justice du tribunal de première instance, de la justice inférieure, dépendant de la préfecture de Cerlier ; de la nomination des premiers membres du Grand Conseil de la ville et République de Berne, de l'entrée en franchise

d'Ohmgeld de la vendange [1], de la réception de nouveaux bourgeois, etc., etc., toutes choses inhérentes au nouveau régime introduit par l'accession au canton de Berne et la nouvelle organisation en résultant.

Nous lisons dans la *Notice historique* de M. Tschiffeli, dont nous avons déjà parlé : « Durant le régime français, qui s'arrogeait la plus minutieuse et la plus gênante surveillance sur les biens des communes et leur enlevait le cinquième de leurs revenus à son profit, on négligea tout, faute de moyens. Depuis la restauration, l'on a fait de grandes et dispendieuses réparations, construit un môle, réparé les chemins, meublé de nouveau les caves de la ville qui en furent toujours le soutien. Toutes ces dépenses, jointes au passage des Autrichiens, aux fournitures faites à l'hôpital militaire établi à Bienne, au séjour des Suisses, à l'indemnité de fr. 1400 payée à Bienne, qui paraît avoir été encore plus malheureuse que Neuveville dans la distribution des heimatloses, tout cela a apporté un funeste changement dans sa fortune. »

Le 5 juillet 1814, les recettes de la ville s'élevaient à fr. 15941.66 c., et, avec les emprunts qu'il avait fallu faire, à fr. 21041.66 c., et les dépenses à fr. 20087.78 c., d'après le compte du receveur Klencq.

C'est le 25 octobre 1816, en assemblée des deux corps des petit et grand conseil, de tous les chefs de famille bourgeois et sous la présidence de M. de Sturler, grand-bailli de Cerlier, qu'eut lieu l'adoption des règlements d'organisation, d'administration et de jouis-

[1] F. Imer : *L'échange conclu en 1624 et ses conséquences pour Neuveville.* — 1891.

sance des biens de la Bourgeoisie de Neuveville, régularisant la situation nouvelle de cette ville. Cet état de choses dura jusqu'en 1834, où une réforme basée sur la loi du 20 décembre 1833 sur l'*Organisation et l'administration des autorités communales*, instituant la commune municipale à côté de l'ancienne Bourgeoisie, imprima à toute la communauté une direction plus démocratique et mieux en rapport avec l'esprit du temps.

Août 1892. FRÉDÉRIC IMER.